

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :

1777 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

DEMANDE DE PAIEMENT D'ARRÉRAGES RESTANT DUS AU DÉCÈS  
DE TITULAIRES DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ  
OU DE VICTIMES DE GUERRE,  
DE RETRAITES DU COMBATTANT ET DE TRAITEMENTS  
DE LA LÉGION D'HONNEUR OU DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 67-29 - B 3 du 20 mars 1967.

- 1 L'instruction n° 67-29 - B 3 du 20 mars 1967 a fixé les conditions dans lesquelles doivent être établies les demandes formulées par les ayants cause de retraités civils ou militaires décédés, en vue d'obtenir la liquidation d'une pension de réversion et le paiement des arrérages restant dus au décès de ces retraités.
- 2 Selon les prescriptions de cette instruction : lorsque le *de cujus* était également titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de la guerre, d'une retraite du combattant, ou d'un traitement de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, la demande de paiement des arrérages restant dus au décès doit être, pour l'ensemble de ces émoluments, établie sur un seul formulaire, du modèle figurant en annexe n° 2 à ladite instruction, fourni aux ayants cause par le comptable payeur. La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être remise au comptable payeur qui transmet le dossier au comptable supérieur assignataire.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

31

TPG

DOM

RF

P

- 3 En revanche, cette instruction ne prévoyait pas le cas où le *de cujus* n'était pas titulaire d'une pension de retraite, mais était seulement titulaire d'un ou plusieurs des autres émoluments visés ci-dessus.

Dans ce cas, au surplus, les instructions du Ministère de Postes et Télécommunications prévoyaient que le comptable payeur devait inviter les intéressés à adresser directement les titres de paiement et pièces justificatives au comptable supérieur assignataire.

- 4 Il a été décidé que les comptables payeurs (comptables du Trésor ou comptables des Postes et Télécommunications) (1) interviendront dorénavant dans la transmission de tous les dossiers de demandes de paiement d'arrérages, au décès, au comptable supérieur assignataire.

- 5 Il n'y aura pas lieu d'exiger de la part des ayants cause la souscription d'une demande, dès lors que le *de cujus* n'était pas titulaire d'une pension de retraite. Les ayants cause pourront se borner à remettre les pièces justificatives au comptable payeur, qui les transmettra au comptable supérieur assignataire avec la fiche A de chacun des émoluments considérés.

- 6 Il est rappelé que le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, justifie de son droit au paiement des arrérages dus au décès par la production d'une fiche familiale d'état civil, établie dans les conditions prévues par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 et l'arrêté du 26 octobre 1953. Cette fiche doit porter en marge la date du décès du pensionné et, en regard des indications relatives au conjoint, la mention « non divorcé ». En outre, le conjoint survivant doit attester qu'il n'existait pas de séparation de corps entre son conjoint et lui-même. Cette attestation pourra être faite :

- soit par une déclaration portée par la postulante sur la fiche familiale d'état civil ;
- soit par une déclaration souscrite sur papier libre.

Dans la forme, cette déclaration sera identique à celle figurant sur les « demandes de paiement des arrérages de pensions restant dues au décès d'un retraité », du modèle figurant en annexe n° 2 à l'instruction n° 67-29 - B 3 du 29 mars 1967 (imprimé n° 4159).

- 7 Il n'est rien modifié aux prescriptions du paragraphe 8 de l'instruction n° 67-29 - B 3 du 20 mars 1967, selon lesquelles les comptables n'ont pas à intervenir en ce qui concerne les demandes de liquidation de pensions de réversion au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

**PIERRE PÉPIN.**

(1) Le Ministère des Postes et Télécommunications a donné toutes instructions à cet effet aux comptables qui relèvent de son autorité, par note n° 209 SF 59 du 29 juillet 1968.